



Collège d'autorisation et de contrôle Avis n°112/2020

Contrôle annuel : exercice 2019 ASBL Canal C

En exécution de l'article 136 §1^{er} 6° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret »), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations de l'ASBL Canal C pour l'édition de son service de télévision locale au cours de l'exercice 2019.

IDENTIFICATION

(Décret : articles 64 et 65)

- Année de création : 1978.
En date du 20 mars 2014, le Gouvernement a renouvelé les autorisations des douze télévisions locales de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour une durée de 9 ans à dater du 1^{er} janvier 2013.
- Siège social : rue Eugène Thibaut 1c à 5000 Namur.
- Siège d'exploitation : idem.
- Zone de couverture : Andenne, Assesse, Cerfontaine, Couvin, Doische, Eghezée, Fernelmont, Floreffe, Florennes, Fosses-la-Ville, Gesves, Jemeppe-sur-Sambre, La Bruyère, Mettet, Namur, Ohey, Philippeville, Profondeville, Sambreville, Sombreffe, Viroinval, Walcourt.
Zone de réception : potentiellement étendue à l'ensemble de la FWB en vertu d'un accord sectoriel passé le 29 octobre 2015. Depuis le 4 mai 2018, Proximus distribue Canal C sur l'ensemble du territoire de la FWB.
- Distribution : VOO, Proximus et Orange. Les programmes de Canal C sont également disponibles sur son site internet.
- Droits d'auteurs : les éditeurs se sont conformés à la législation sur les droits d'auteurs pour l'exercice 2019. Le Réseau des Médias de proximité¹ centralise l'acquittement des montants dus par les télévisions pour l'utilisation du répertoire Sabam. Le forfait de chacune est calculé sur base des recettes publicitaires perçues durant l'exercice considéré.

¹ En février 2020, la Fédération des télévisions locales a changé d'appellation et d'identité (visuelle), devenant le Réseau des Médias de proximité (RMDP).



MISSIONS

(Décret : articles 65 et 68 - Convention : articles 9 à 15)

Les conventions déterminent un cadre précis pour la concrétisation par les télévisions locales de leurs missions d'information, de développement culturel et d'éducation permanente : programmes dédiés avec périodicités, durées, et conditions de production imposées.

Pour rappel, de façon générale, le CSA qualifie chaque programme en fonction de la mission principale qu'il concrétise. Cela signifie par exemple qu'un magazine à large dominante culturelle sera intégralement comptabilisé en « développement culturel » en dépit du fait que certaines éditions ou séquences pourraient également relever de l'éducation permanente ou d'une autre mission de service public.

Cette méthode présente deux avantages :

- elle cible l'intention éditoriale principale qui sous-tend chaque programme ;
- elle permet de ne pas exiger un niveau de précision des conduites d'antenne supérieur à ce qu'une majorité des télévisions locales fournit actuellement (profils des invités, thématiques abordées, etc.).

A. **Mission d'information** : convention - article 9

1° L'éditeur produit et diffuse au minimum 6 journaux télévisés de 15 minutes par semaine (10 minutes pendant les périodes de vacances scolaires). L'un de ces journaux télévisés peut comprendre pour partie des rediffusions. L'obligation porte sur 52 semaines.

Pour l'exercice 2019, l'éditeur fait état de la production et de la diffusion de 251 journaux télévisés inédits (dont 245 ont été traduits en langue des signes) et de 51 journaux télévisés comprenant pour partie des rediffusions. La durée de ces journaux télévisés est conforme à celle prévue par la convention.

En moyenne, ceci équivaut à rencontrer l'obligation pendant 50 semaines.

En dépit du fait que le quota strict ne soit pas atteint, le Collège considère que l'obligation est rencontrée.

En effet, les 251 journaux télévisés inédits produits par Canal C ont une durée moyenne supérieure au minimum requis par la convention (+7 minutes). Ce temps de production compense donc les quelques éditions manquantes. De plus, le Collège comprend les difficultés rencontrées par l'éditeur afin de maintenir intacte son offre d'information en équipe réduite lors des jours fériés. Enfin, le Collège rappelle que la convention de l'éditeur est la plus exigeante du secteur sur ce point puisque son article 9 n'est assorti d'aucune forme de dérogation. Suivant la recommandation du Collège, Canal C a introduit auprès du Gouvernement une demande d'avenant à sa convention. Celui-ci n'a cependant pas fait connaître sa décision pour l'instant.

2° L'éditeur produit et diffuse au minimum deux programmes hebdomadaires d'information pouvant aborder l'actualité politique, culturelle, économique, sociale et sportive de sa zone de couverture. L'obligation porte sur 37 semaines.

L'offre d'information de Canal C comprend les programmes récurrents suivants :

- « Point Barre » : débats en studio sur des thèmes d'actualité (1 édition de 59 minutes) ;



- « Plein Cadre » : magazine de reportages (20 éditions de 14 minutes) ; « Plein cadre express » (8 éditions de 7 minutes) ;
- « Le grand résumé » : magazine sportif centré sur l'analyse d'un match de football (16 éditions de 12 minutes) ;
- « Mon année 2019 » : rencontre avec une personnalité locale pour évoquer l'actualité de l'année écoulée (4 éditions de 19 minutes) ;
- « Info & Live » (61 éditions de 3 minutes) : capsules journalistiques dédiées à une diffusion sur internet.

À l'occasion des élections régionales, fédérales et européennes du 26 mai 2019, les télévisions locales ont produit de nombreux programmes consacrés aux enjeux du scrutin (débat, soirées électorales). Ceux-ci sont comptabilisés comme concrétisant l'article 9, 2° des conventions. Tous formats confondus, Canal C a consacré 14 éditions de programmes aux élections de 2019, pour une durée supérieure à 10 heures d'antenne.

Le Collège comptabilise 68 éditions de programmes hebdomadaires d'information.

L'obligation n'est pas rencontrée.

L'éditeur rappelle qu'il a été auditionné par le Collège, dans le cadre du contrôle de ses obligations pour l'exercice 2018, concernant l'irrespect de l'article 9, 2° de sa Convention, car deux de ses programmes d'information, « Canal Foot » et « Start », étaient depuis 2018 coproduits avec Canal Zoom et n'étaient donc plus éligible pour l'obligation. Cependant, la décision du Collège étant intervenue fin novembre 2019, l'éditeur déclare qu'il n'a pu remédier à la situation pour l'exercice considéré. Canal C précise que son offre en programmes hebdomadaires d'information s'est cependant étoffée dès le second semestre de 2019.

Considérant les éléments qui précèdent, le Collège suspend la notification d'un grief à la concrétisation de l'obligation sur l'exercice 2020.

B. **Mission de développement culturel** : convention - articles 11 et 12

L'éditeur diffuse au minimum un programme mensuel destiné à mettre en valeur le patrimoine culturel de la Fédération Wallonie-Bruxelles. L'obligation porte sur 12 mois.

Canal C valorise les artistes et le patrimoine de sa zone de couverture via un programme récurrent :

- « MusiqueS » : captations de prestations musicales assorties d'interviews (18 éditions de 50 minutes).

En outre, Canal C couvre les événements culturels phares de la région tels que le Festival du Film francophone de Namur (programme « Champs/Contrechamps » - 14 éditions de 12 minutes) et les Fêtes de Wallonie.

L'obligation est rencontrée.



C. **Mission d'éducation permanente** : convention - article 14

L'éditeur produit et diffuse au minimum douze programmes touchant à l'éducation permanente telle que définie par la convention.

Canal C produit deux programmes touchant à l'éducation permanente :

- « Télémemoire » : analyse d'un événement d'actualité passé (8 éditions de 14 minutes) ;
- « Entrée Libre » : interviews de personnalités de la région (19 éditions de 18 minutes) ;

L'obligation est rencontrée.

D. **Mission d'animation / participation** : décret - article 65

Cette mission consiste à « promouvoir la participation active des citoyens de la zone de couverture » (article 65 al.2 du décret). Au-delà des interventions habituelles du public dans les programmes d'information ou de développement culturel, la mission d'animation/participation encourage la production de programmes dont l'objectif premier est d'impliquer directement des quidams, des associations, des clubs sportifs amateurs ou semi-professionnels, etc.

L'éditeur produit deux programmes spécifiquement axés sur la participation du public :

- « Les enfants nous parlent » : magazine qui donne la parole aux enfants sur des sujets divers ou d'actualité (8 éditions de 14 minutes) ;
- « C'est la rentrée » : magazine qui donne la parole à des personnalités ou responsables d'associations (9 éditions de 12 minutes).

Canal C couvre en outre des événements fédérateurs de sa zone de couverture tels que la compétition provinciale de basketball, le tournoi de tennis en fauteuil roulant, le gala de boxe namurois ainsi que des messes en wallon.

L'obligation est rencontrée.

PROGRAMMATION

(Décret : article 67 §1^{er} 6° - Convention : article 8)

La programmation des télévisions locales consiste en la multidiffusion de « boucles ». Par conséquent, seules les premières diffusions de programmes sont prises en considération dans le calcul des durées ci-dessous. Elles constituent l'assiette éligible de base, de laquelle sont déduits les contenus commerciaux (publicité, annonce de parrainage...), le vidéotexte, ainsi que les autopromotions et les habillages d'antenne.

A. **Première diffusion**

Pour l'exercice 2019, la durée quotidienne moyenne de la programmation en première diffusion est de 2 heures 53 minutes (2 heures 12 minutes en 2018).



B. **Production propre**

L'éditeur assure dans sa programmation un nombre minimal de 250 minutes de production propre, en moyenne hebdomadaire, calculée par année civile et hors rediffusions.

Durée de la production propre	+	Durées des parts en coproduction	=	Durée totale annuelle	Durée moyenne hebdomadaire
392:13:09		76:41 :23		468:54 :32	541 minutes

L'obligation est rencontrée.

ACCESSIBILITE

(Règlement relatif à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle – 2018)

(Charte relative à la qualité des mesures d'accessibilité à destination des personnes en situation de déficience sensorielle et Guide de bonnes pratiques à destination des professionnels de l'audiodescription)

Pour le contrôle de l'exercice 2019, le Collège se réfère pour la première fois au nouveau Règlement en matière d'accessibilité des programmes, entré en vigueur en janvier 2019, et auquel le Gouvernement a donné force contraignante. Le premier seuil d'obligations s'appliquera sur l'exercice 2021 (contrôlé en 2022). Les avis poursuivent donc l'état des lieux des initiatives prises par les éditeurs et par le Réseau des Médias de proximité afin d'anticiper les obligations que les éditeurs devront mettre en œuvre dès 2021, à savoir dans les prochains mois.

Conformément au nouveau Règlement, en fonction de leur audience moyenne annuelle, les éditeurs ont notamment l'obligation de diffuser, sur leurs services linéaires, un certain pourcentage par an de programmes sous-titrés (ou interprétés en langue des signes) et audiodécrits.

Ainsi, les éditeurs de services télévisuels linéaires de service public dont l'audience annuelle moyenne est inférieure à 2,5% devront, au terme des 5 ans de transition prévues par le Règlement, atteindre la diffusion de 35% de programmes rendus accessibles par la mise à disposition de sous-titres à destination des personnes en situation de déficience sensorielle (ou interprétés en langue des signes). En ce qui concerne l'audiodescription, les mêmes éditeurs devront proposer 15% de leurs programmes de fictions et documentaires, diffusés aux heures de grande écoute (13h-24h), avec une piste d'audiodescription.

Les articles 21 et 22 du Règlement fixent les objectifs progressifs à réaliser dès l'exercice 2021 et qui feront l'objet d'un contrôle de la part du Collège en 2022. Une Charte de qualité des mesures d'accessibilité ainsi qu'un Guide de bonnes pratiques à destination des professionnels de l'audiodescription précisent les critères visant à assurer la pleine efficacité des mesures quantitatives.

Enfin, les éditeurs ont dû désigner en leur sein une personne de référence pour les questions liées à l'accessibilité des programmes (le « référent accessibilité »).

L'éditeur dispose d'un référent accessibilité.

Le Collège constate que les initiatives spécifiques de l'éditeur en matière d'accessibilité se sont intensifiées. Canal C relève l'interprétation en langue des signes de 245 journaux télévisés, de deux directs durant les Fêtes de Wallonie et des programmes « Mon année 2019 ». En outre, Canal C a fait



découvrir la langue des signes aux téléspectateurs à travers 36 capsules intitulées « Un petit signe ». Ces initiatives spécifiques représentent plus de 95 heures de programmation inédite rendue accessible.

En outre, le Réseau des Médias de proximité continue de concentrer une partie des développements du secteur en matière d'accessibilité. D'une part via le JT quotidien « Vivre Ici », coproduit par les 12 télévisions locales, et rediffusé sur l'ensemble du réseau accompagné d'une interprétation en langue des signes. En première diffusion, ceci représente 49 heures de programmes rendus accessibles en 2019. Et d'autre part via des tests réalisés fin 2019 pour interpréter en langue des signes la diffusion en direct des séances du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. À ce stade, ces tests représentent 4 heures supplémentaires de programmes rendus accessibles. Ces durées sont comptabilisables par chaque éditeur.

Pour l'exercice 2019, en comptabilisant les initiatives de l'éditeur et celles du RMDP, le Collège constate que Canal C atteint 148 heures annuelles de programmes rendus accessibles. Le Collège salue les initiatives spécifiques de l'éditeur en matière d'accessibilité et l'invite à poursuivre sa prise en charge de cet enjeu d'intérêt général dans le cadre du nouveau Règlement en vigueur, notamment en coordonnant ses initiatives à l'échelle du secteur.

Parallèlement, le Réseau des Médias de proximité coordonne la prospection du secteur en matière d'accessibilité (analyses de marchés, tests de matériel et de logiciels). Cette coordination s'appuie sur la collaboration d'éditeurs « pilotes » afin d'assurer une mise en œuvre effective. Des contacts sont également en cours avec les distributeurs et d'autres prestataires en vue de couvrir tous les aspects du Règlement (pictogramme, gestion des sous-titres et des pistes sonores). Le RMDP déclare que ces démarches s'intensifient en 2020.

Après s'être réuni à de multiples reprises ces dernières années, le « groupe de suivi » dédié à l'implémentation du Règlement poursuivra ses travaux, notamment sur les modalités de contrôle des obligations. Le Collège invite donc vivement les éditeurs à prendre part aux prochaines réunions de ce groupe dont la vocation est de les accompagner dans la transition vers un paysage audiovisuel plus accessible. Il insiste enfin sur la nécessaire coordination entre éditeurs : les échanges et coproductions de programmes resteront déterminants pour atteindre les quotas requis.

SYNERGIES

(Décret : article 70 – Convention : articles 18, 21 et 22)

A. Télévisions locales

Échange

L'éditeur rappelle que les télévisions locales, plus particulièrement celles qui couvrent une même Province, s'échangent des images sur base quotidienne afin d'optimiser leur couverture de l'actualité. L'éditeur indique également que les échanges se sont intensifiés avec TV Lux.

Canal C coproduit d'ailleurs « Samedi en + » (37 éditions de 22 minutes), un journal hebdomadaire qui présente des séquences portant sur des initiatives positives produites par d'autres télévisions locales (TV Lux, MaTélé et Canal Zoom).

Les données du rapport attestent d'échanges réguliers de programmes entre Canal C et ses consœurs. L'article 18 al2 2° de la convention impose à chaque télévision locale de diffuser au moins 4 programmes par mois en provenance du réseau. Pour l'exercice 2019, Canal C mentionne notamment : « Table et



terroir » (TV Lux - 27 éditions), « Le Geste du mois » (Canal Zoom - 9 éditions), « dBranché » (TV Com - 37 éditions) et « Les Testeurs » (RTC Liège - 4 éditions).

Coproduction

L'éditeur participe aux coproductions coordonnées par la Fédération :

- un journal télévisé quotidien qui propose un condensé de l'actualité traitée par les télévisions locales (« Vivre ici » - 199 éditions - diffusion à 17h sur l'ensemble du réseau). Ce journal télévisé est rediffusé avec interprétation en langue des signes ;
- un magazine centré sur le tourisme de proximité (« Bienvenue chez vous » - 9 éditions). Le tronc commun du programme est produit par Matélé et combiné à une séquence produite localement (5 « décrochages » différents) ;
- un magazine de mise en valeur de l'agriculture wallonne (« Au chant du coq » - 10 éditions). Le tronc commun du programme est produit par TV Lux et combiné à une séquence produite localement (5 « décrochages » différents) ;
- la couverture de certaines séances du Parlement wallon (coordonnée par l'éditeur) et du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles (coordonnée par l'éditeur et BX1).

Coproduction avec Canal Zoom :

- « Canal et compagnie » (36 éditions de 29 minutes) : magazine d'interviews et de présentations d'initiatives locales (devenu hebdomadaire et itinérant).
- « Start » (39 éditions de 46 minutes) : magazine de sport namurois.
- « Canal Foot » (16 éditions de 45 minutes) : magazine de foot namurois.

Coproduction avec Matélé et Canal Zoom :

- « Coup d'envoi » (6 éditions de 27 minutes) : magazine sportif de présentation de la saison sportive en Province de Namur.

Coproduction avec Vedia :

- « Mobil'idées » : magazine de l'automobile (12 éditions de 25 minutes).

Le Collège salue ces initiatives de coproduction particulières renforçant les synergies locales

Le Collège constate que Canal C a instauré une dynamique de collaboration efficace avec les autres éditeurs locaux de service public.



B. **RTBF**

Échange

L'éditeur relève des échanges d'images dans le cadre de l'information.

Coproduction

- Canal C s'est engagée avec la RTBF et d'autres télévisions locales dans la production du mensuel « Alors on change ». Il s'agit d'un magazine d'éducation permanente destiné à mettre en valeur les « acteurs du changements », c'est-à-dire les citoyens qui adaptent leurs modes de vie aux défis sociétaux ;
- l'éditeur déclare des synergies à l'occasion de la couverture des élections régionales, fédérales et européennes de mai 2019 (sur une base similaire aux synergies instaurées lors des élections d'octobre 2018).
- Canal C et la RTBF disposent d'une plateforme commune au Parlement de Wallonie qui permet des synergies dans la couverture des débats.

Prospection

L'éditeur relève la collaboration entre les télévisions locales et la RTBF autour du portail d'information locale « Vivre ici ». À noter que la RTBF n'est cependant pas partie prenante au journal télévisé du même nom.

Le Collège constate que des collaborations existent mais qu'elles pourraient encore gagner en intensité au regard de l'article 21 des conventions. Ce constat est généralisé à l'ensemble des télévisions locales. Le Collège constate que Canal C prend des initiatives concrètes de rapprochement.

ORGANISATION

(Décret : articles 71 à 74)

Suite aux élections communales du 14 octobre 2018, le conseil d'administration de la télévision locale a été renouvelé en date du 13 mars 2019, soit dans les délais impartis.

Le mandat de président du conseil d'administration n'a pas été reconduit.

Le conseil d'administration actuel se compose de 9 membres :

- Canal C renseigne également 4 représentants politiques qui ne sont pas titulaires d'un mandat public ;
- au moins 50% de membres d'associations.

Tous les membres du conseil d'administration disposent d'une voix délibérative.



Canal C déclare qu'aucun de ses administrateurs n'est en situation d'incompatibilité au regard des articles 71 et 73 du décret.

Le Collège rappelle que Canal C a procédé à une réforme importante de son organe décisionnel. L'éditeur déclare que la diminution du nombre d'administrateurs sert l'objectif de « *redonner au conseil son vrai pouvoir de décision* ». En outre, les nouveaux statuts de l'ASBL imposent que le président et le vice-président soient « *nécessairement issus du secteur associatif* ». Le Collège salue le nouveau cadre fixé par l'éditeur. Celui-ci devrait garantir un respect durable des articles 71 et 73 du décret, ainsi que de la Recommandation du Collège relative à la composition des conseils d'administration des télévisions locales.



AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour l'édition de son service de télévision locale Canal C au cours de l'exercice 2019, l'éditeur a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, de développement culturel, d'éducation permanente, d'animation-participation, de production propre, de collaboration avec les autres télévisions locales et de composition de son conseil d'administration.

Le Collège invite le secteur des télévisions locales à poursuivre ses efforts dans le développement de partenariats avec la RTBF. Le moment est opportun pour dégager de nouvelles synergies créatives et financières entre éditeurs de service public. Le Collège invite les parties impliquées à intensifier la concertation.

Le Collège salue les initiatives spécifiques de l'éditeur en matière d'accessibilité et l'invite à poursuivre sa prise en charge de cet enjeu d'intérêt général dans le cadre du nouveau Règlement en vigueur, notamment en coordonnant ses initiatives à l'échelle du secteur.

Dans le cadre du contrôle prochain, le Collège sera particulièrement vigilant à la concrétisation par l'éditeur de l'article 9, 2° de sa convention.

Le Collège salue la réforme de statut accomplie par l'ASBL et notamment son impact sur la composition du conseil d'administration. Ces initiatives s'inscrivent pleinement dans l'esprit de la Recommandation du Collège relative à la composition des conseils d'administration des télévisions locales.

Nonobstant ces observations, le Collège d'autorisation et de contrôle constate que Canal C a respecté ses obligations pour l'exercice 2019.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 2020

DocuSigned by:

Karim Bourki, Président

08013E62BA9E470...

DocuSigned by:

Mathilde Alet, Directrice Générale

8CA19B3ED537454...